|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/17 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 décembre 2022Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Travaux futurs**

 Références à l’autorité compétente dans le RID/ADR/ADN : proposition de mandat d’un groupe de travail informel

 Communication du Gouvernement suisse[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :**  La Réunion commune a reconnu à plusieurs reprises la nécessité de clarifier quelles autorités et quels pays étaient visés par les termes « autorité compétente » utilisés dans le RID/ADR/ADN. |
| **Mesure à prendre :** La Réunion commune est invitée à créer un groupe de travail informel sur les références à l’autorité compétente et à définir son mandat sur la base du projet proposé. |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, paragraphes 20 et 21Document informel INF.48 de la session d’automne 2011ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124, paragraphes 124 et 125Document informel INF.21 de la session d’automne 2018ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, paragraphes 57 à 59ECE/TRANS/WP.15/2021/5ECE/TRANS/WP.15/253, paragraphes 36 à 39 |
|  |

 Introduction

1. La Suisse souhaite inviter la Réunion commune RID/ADR/ADN à reprendre les discussions sur l’interprétation et la clarification du terme « autorité compétente » et à créer un groupe de travail informel sur la question, comme il en avait été décidé à la session d’automne 2018.

2. Le présent document résume les travaux entrepris au sein de la Réunion commune et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15). Il propose un projet de mandat pour un groupe de travail informel et émet des suggestions sur la conduite de ce groupe.

 Travaux de la Réunion commune

3. En 2010, la Réunion commune a été confrontée à une question concernant la compétence des autorités de pays non parties au RID/ADR/ADN dans l’approbation de matériel de transport. Pour y donner suite, elle avait chargé le secrétariat de la Commission économique pour l’Europe d’établir une liste de toutes les références faites à l’« autorité compétente » dans l’ADR. Cette liste devait lui permettre de clarifier sans ambiguïté quelles autorités compétentes étaient visées dans les divers cas qui pouvaient porter à interprétation (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, paragraphes 20 et 21).

4. Le secrétariat a publié dans le document informel INF.48 de la session d’automne 2011 la liste des références pour les parties 1 à 3 de l’ADR, puis dans le document informel INF.21 de la session d’automne 2018 la liste des références pour les parties 1 à 7 de l’ADR.

5. Conformément à la demande de la Réunion commune, le document informel INF.21 fait également part de plusieurs considérations quant au concept d’autorité compétente. En outre, la liste des références propose une clarification du terme à chaque fois que cela est nécessaire (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124, paragraphes 124 et 125).

6. Reconnaissant qu’il serait difficile d’examiner toutes les questions soulevées en séance plénière, la Réunion commune a décidé en septembre 2018 de confier leur examen à un groupe de travail informel et invité les délégations intéressées à soumettre une proposition de mandat pour ce groupe. Il a été proposé de prendre également en compte les résultats des discussions pertinentes du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes, en ce qui concerne les références à l’autorité compétente (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152, paragraphes 57 à 59).

 Travaux du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

7. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a poursuivi les discussions et examiné les références faites dans les parties 8 et 9 de l’ADR.

8. À sa session de mai 2021, il a établi que certaines références à l’autorité compétente étaient claires et ne posaient pas de problème d’interprétation. Dans ce cas, le texte de l’ADR ne devait pas être modifié. Par contre, d’autres références pouvaient conduire à des lectures différentes et nécessitaient d’être clarifiées, sans toutefois nécessiter une modification du texte de l’ADR (ECE/TRANS/WP.15/253, paragraphes 36 à 39).

9. Le WP.15 a procédé à l’interprétation de ces références et le secrétariat les a publiées sur la page de la Commission économique pour l’Europe dédiée aux interprétations de l'ADR (<https://unece.org/transport/dangerous-goods/adr-interpretation-list?accordion=0#accordion_5>).

 Projet de mandat du groupe de travail informel sur les références à l’autorité compétente

10. Les travaux du groupe de travail informel doivent aboutir à une compréhension claire et sans ambiguïté du terme « autorité compétente » dans les parties 1 à 7 du RID/ADR/ADN. Ils doivent permettre de savoir, pour chaque cas, quelle autorité de quel pays est visée. Le groupe de travail informel procèdera en deux étapes :

1. Établissement de principes directeurs
* Définir un ensemble de principes pour la définition du type d’autorité compétente concerné ;
* Définir la manière dont il faut faire référence au terme « autorité compétente » ;
* Déterminer la marche à suivre lorsque l’autorité visée est celle d’un pays non partie au RID/ADR/ADN (pays tiers) ;
* Proposer des actions visant à clarifier les termes, comme par exemple la publication d’une liste d’interprétations sur les sites de l’OTIF et de la Commission économique pour l’Europe et la modification des textes du RID/ADR/ADN ;
* Déterminer les critères selon lesquels les références nécessitent l’une ou l’autre action. Pour cela, il faudra peser les avantages et les désavantages de ces deux types d’actions et prendre en compte que certaines références proviennent du Règlement type de l’ONU ;
* Faire valider ces principes par la Réunion commune ;
1. Révision et clarification des références
* Passer en revue les références conformément aux principes énoncés ;
* Rédiger une liste d’interprétations pour adoption par la Réunion commune et publication sur les sites de l’OTIF et de la Commission économique pour l’Europe.
* Rédiger des propositions d’amendements au RID/ADR/ADN ;
* Le cas échéant, transmettre au Sous-comité d’experts de l’ONU des propositions d’amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses.

 Fonctionnement du groupe de travail informel

11. La Suisse pense que le groupe de travail informel pourrait se réunir une première fois en ligne au printemps 2023 puis une deuxième fois lors de la Réunion commune d’automne 2023 à Genève. Ces deux premières réunions devraient permettre d’établir les principes directeurs. Par la suite, des réunions en présence seraient préférables pour permettre un meilleur échange de vues et un travail plus efficace.

12. Le groupe devra disposer d’une personne pour diriger les travaux mais aussi d’une personne pour assurer les services de secrétariat. Il s’agira notamment de tenir à jour une liste des références, des interprétations et des propositions de modifications. En outre, la liste devra être complétée avec les références du RID et de l’ADN qui diffèrent des références de l’ADR déjà listées.

13. À sa session d’automne 2018, la Réunion commune a estimé que la participation du secrétariat aux réunions du groupe de travail informel était souhaitable en fonction du temps et des ressources disponibles. Les secrétariats de l’OTIF et de la Commission économique pour l’Europe sont invités à informer la Réunion commune sur les ressources disponibles.

14. La délégation suisse peut se charger de l’organisation des réunions, et, si nécessaire, assurer le secrétariat du groupe. Afin de disposer d’une liste de références à jour, elle a actualisé le document informel INF.21 de la session d’automne 2018 pour y inclure les textes de l’ADR 2023. Y figurent notamment les nouveaux textes relatifs au contrôle et à l’agrément des citernes, lorsqu’une référence à l’autorité compétente est faite (voir document informel INF.3).

15. La Réunion commune est invitée à se prononcer sur le projet de mandat présenté et sur le mode de fonctionnement du groupe de travail informel. Les délégations intéressées à participer à ce groupe peuvent d’ores et déjà le faire savoir.

1. A/77/6 (Sect.20), para. 20.76 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/17. [↑](#footnote-ref-3)